

Le Président Directeur Général

P/99/153

Paris, le 02 AVR. 1999

### Décision n°8/99

**Objet** : modalités de mise en œuvre de la politique de remboursement des frais professionnels au réel

**Référence** : décision du Président de France Telecom n°6/99 du 02/04/99

France Telecom S.A. a décidé d'étendre à l'ensemble de ses salariés le système de remboursement des frais professionnels au réel plafonné sur justificatifs, pour les frais engagés en France.

Ce système avait été instauré pour les cadres en 1994, selon les termes de la directive FT.DRH 94.D.02 du 31.10.94 et de sa modalité d'application FT.DRH 94.M.08.

A l'occasion de la généralisation du système, il apparaît nécessaire qu'un texte nouveau mette en lumière l'esprit dans lequel France Telecom souhaite voir appliquer le système de remboursement des frais professionnels au réel plafonné. La présente modalité remplace donc les textes précités.

Les frais professionnels sont des dépenses à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi, engagées par le personnel dans le cadre de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise.

Sont concernés les personnels liés juridiquement à France Telecom SA, quelque soit leur statut, fonctionnaires, contractuels de droit public, salariés de droit privé, y compris salariés sous contrat en alternance, stagiaires sous convention de stage.

Les remboursements de frais professionnels s'effectuent sur production d'une note de frais accompagnée de justificatifs, ayant fait l'objet d'une approbation par un (ou plusieurs) responsable(s) habilité(s).

En aucun cas les frais remboursés au vu de pièces justificatives ne doivent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par ailleurs. Ces remboursements ne se cumulent pas avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Les remboursements s'effectuent selon les principes nationaux définis (pages 3 à 6) et conformément à leur déclinaison locale. Cette déclinaison constitue une adaptation des principes nationaux aux conditions locales de travail, et définit le circuit d'approbation et de traitement par les services Ressources Humaines.

**Siège Social**

6 place d'Alleray - 75505 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 44 44 22 22 - Télécopie : 01 44 44 03 59

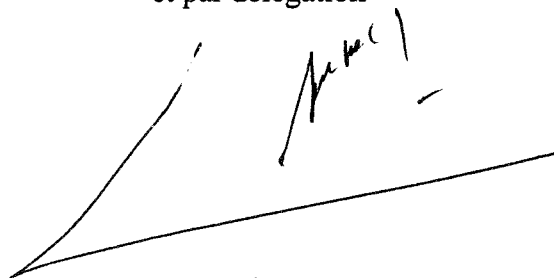
SA au capital de 4 098 458 244 EUR - 380 129 866 RCS Paris

Quatre orientations-clé gouvernent la mise en œuvre locale du système de prise en charge par l'entreprise des frais professionnels :

- **l'équité : un traitement cohérent pour les personnels en situation professionnelle comparable.**
- **le bon sens économique : le manager prend des décisions, et effectue des arbitrages, dans un esprit d'efficacité économique ; l'optimisation des ressources de toute nature doit toujours être recherchée.**
- **des conditions favorables à l'exercice de l'activité professionnelle : tout en respectant la logique financière, le manager de France Telecom a le souci de la dimension humaine au regard des conditions de transport, de repas et d'hébergement.**
- **la décentralisation : ce sont les modalités d'application locales qui permettent de s'adapter au mieux aux spécificités de chaque entité.**

C'est en application de ces principes nationaux et de ces orientations - clé que le management local définit et met en place les modalités de remboursement des frais professionnels au réel plafonné.

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation



Paul Schiettecatte

Le présent document a vocation à être inséré dans le registre de publication des délégations de compétence et décisions à caractère réglementaire (en référence à la lettre de la DRHG du 20 mai 1998).

## **Les principes nationaux :**

### **1. Définition des frais professionnels remboursables**

Les frais professionnels sont des dépenses à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi engagées par le personnel dans le cadre de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise.

Les dépenses qu'un salarié est amené à engager du fait de son activité professionnelle peuvent être de nature variée. A titre d'exemple et de façon non limitative il s'agit des dépenses de transport, hébergement, restauration, ainsi que de frais divers tels que péages, taxis, parkings, petits achats de documentation, etc.

Parmi ces frais, seuls ceux qui répondent simultanément aux 3 critères suivants sont susceptibles d'être remboursés au titre de frais professionnels :

#### **1°) Premier critère : dépenses spéciales supplémentaires**

Il appartient au salarié d'assumer seul ses charges de vie courante (se nourrir, se loger, se vêtir ...). La prise en charge par l'employeur de ce type de dépenses s'analyserait comme un avantage soumis à cotisations et à l'impôt sur le revenu.

Seule l'aggravation des charges liées à l'emploi peut justifier la qualification en frais professionnels remboursables. Il peut en être ainsi, par exemple, lorsqu'un salarié est contraint de prendre son repas au restaurant parce qu'il est en mission loin de son lieu habituel de travail.

#### **2°) Deuxième critère : dépenses spécifiquement inhérentes à la fonction et à l'emploi**

La nature de frais professionnels remboursables n'est reconnue que dans les cas où la dépense découle directement des conditions d'exécution du travail. Cette condition se trouve illustrée par la jurisprudence relative aux vêtements fournis (ou remboursés) par l'employeur : s'ils ne présentent aucune spécificité professionnelle et peuvent, le cas échéant, être portés en dehors du travail, ils ne sont pas assimilés à des frais professionnels mais à un avantage en nature ou en espèces soumis aux cotisations sociales et à l'imposition sur le revenu.

#### **3°) Troisième critère : dépenses réelles effectivement payées par le salarié**

Les sommes versées à un salarié, en remboursement des frais, doivent correspondre à une charge réellement supportée par lui. Ce caractère effectif de la dépense impose notamment la production de justificatifs. Un remboursement au titre des frais professionnels exclut toute autre forme de dédommagement ou de prise en charge par l'entreprise.

Pour la définition des modalités locales, il appartient au management d'analyser les catégories de frais dont le remboursement est envisagé en tenant compte de ces trois critères et, le cas échéant, des précisions complémentaires apportées par la jurisprudence.

Ainsi, par exemple, les administrations fiscales et sociales refusent la prise en charge par l'entreprise des amendes qui constituent une peine personnelle et en conséquence, les contraventions au code de la route ne sont pas remboursables

## **Les principes nationaux :**

### **2. Principes de présentation, d'approbation et de traitement des frais professionnels remboursables**

Pour pouvoir être pris en charge par l'entreprise, les frais professionnels remboursables doivent satisfaire dans tous les cas aux trois conditions suivantes :

- une note de frais doit être établie et accompagnée, pour toutes les dépenses dont le remboursement est sollicité, de justificatifs originaux,
- le salarié doit signer sa note de frais. Cette signature engage sa responsabilité quant à la réalité des dépenses engagées et à leur caractère de frais strictement professionnels,
- le remboursement de la note de frais est subordonné à sa validation par au moins une personne de niveau supérieur (hiérarchique ou fonctionnel). Les responsables habilités sont désignés localement. Cette validation, actée par l'apposition de sa signature, implique de la part du responsable :
  - qu'il atteste le bien-fondé et la réalité des dépenses engagées, matérialisée notamment par la présence exhaustive des justificatifs requis,
  - qu'il autorise leur remboursement en conformité avec les principes nationaux (définition des frais remboursables, plafonds, ...) et les modalités définies localement.

Par ailleurs, la rapidité du circuit "présentation - approbation - traitement" doit toujours être recherchée : l'optimisation de ce circuit, mis en place localement, doit permettre une passation dans Alliance avant le dernier vendredi du mois d'engagement des frais.

## **Les principes nationaux :**

### **3. Le contrôle des frais remboursables**

Comme toute activité de l'entreprise, le remboursement des frais professionnels doit satisfaire à des conditions de contrôle interne. Celui-ci est fondé, au cas particulier, sur :

- l'existence des principes nationaux et des modalités d'application locales,
- le respect de ces principes et modalités, notamment en matière de validation et d'approbation,
- l'existence d'une maîtrise budgétaire,
- la définition et la mise en place de contrôles locaux par les contrôleurs de gestion, sous l'autorité des Directeurs Finances Gestion (contrôles aléatoires de notes de frais, contrôle budgétaire, missions d'audit interne, etc.).

Par ailleurs, en raison de leur nature, les frais professionnels peuvent être contrôlés par divers organes externes :

- les URSSAF pratiquent des contrôles sur la nature et le montant des frais professionnels remboursés et statuent sur leur non-assujettissement aux cotisations sociales ; l'antériorité de contrôle possible est de 3 ans avant la mise en demeure faite à l'employeur
- l'administration fiscale statue sur la déductibilité des frais remboursés, en fonction de leur intérêt pour l'entreprise ; l'antériorité de contrôle possible est de 4 ans avant la mise en recouvrement du rôle auprès du contribuable (le salarié)
- la Cour des Comptes peut apprécier l'opportunité des frais pris en charge et, comme les Commissaires aux Comptes, vérifier le respect des règles internes ou réglementaires.

A cet égard, il importe de conserver très soigneusement les pièces justificatives originales ayant servi au remboursement des divers frais professionnels.

## Les principes nationaux :

<b>PLAFONDS NATIONAUX POUR LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT</b>		
<b>RUBRIQUE CONCERNEE</b>	<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVEAU BAREME AU 01/05/99</b>
Petit déjeuner	pas de rubrique	<b>35 F</b> (5,34 euros)
Forfait repas sans justificatif	50 F	<b>rubrique supprimée</b>
Déjeuner frais réels	100 F	<b>100 F (inchangé)</b> (15,24 euros)
Dîner frais réels province	100 F	<b>100 F (inchangé)</b> (15,24 euros)
Dîner frais réels Ile de France/grandes villes de province	100 F	<b>130 F</b> (19,82 euros)
Repas midi ou soir : DOM	100 F	<b>130 F</b> (19,82 euros)
Hébergement province	350 F	<b>350 F (inchangé)</b> (53,36 euros)
Hébergement Ile de France /grandes villes de province	450 F	<b>500 F</b> (76,22 euros)
Hébergement DOM	550 F	<b>550 F (inchangé)</b> (83,85 euros)

① Les indemnités kilométriques sont inchangées

② pour le transport des salariés en formation diplômante à temps plein, le principe du remboursement d'un trajet aller et retour par semaine, figurant dans la modalité FT DRH SER 95 M 09 du 28/04/1995 n'est pas remis en cause.

③ les grandes villes de province sont celles ayant au moins 150 000 habitants

④ les conventions locales peuvent conduire, en fonction de circonstances inscrites dans les modalités, à se référer à des plafonds inférieurs.  
Alternativement, les dérogations ponctuelles aux plafonds lors de la présentation de la note de frais doivent être impérativement circonstanciées et explicitement validées par la(les) personne(s) habilitée(s) à autoriser le remboursement.